

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service milieux et
ressources naturelles

Affaire suivie par :

Vincent SAINT-EVE

Philippe MASSET

Tél : 03 20 40 43 40 et
03 20 40 55 92

Lille, le

vincent.saint-eve@developpement-durable.gouv.fr
philippe-a.masset@developpement-durable.gouv.fr

Note de cadrage régional des plans de contrôles eau et nature 2014

1 – Les enjeux dans le domaine de l'eau et de la nature en région Nord-Pas-de-Calais

L'état en Nord-Pas-de-Calais

Le Nord-Pas-de-calais présente une proportion de milieux naturels ou semi-naturels (environ 8 %) très faible au regard des autres régions, du fait d'une agriculture intensive très présente et d'une forte urbanisation. La région n'en comporte pas moins des milieux originaux et d'une grande diversité biologique : formations dunaires, estuaires, milieux humides de fonds de vallée, massifs forestiers, landes, pelouses calcicoles, métallicoles...

La carte des ZNIEFF en annexe 1 (en particulier ZNIEFF de type 1) montre l'étendue de ces milieux naturels d'intérêt écologique dans la région : 16 % du territoire est inventorié en ZNIEFF de type 1. De même, la carte de richesse floristique en annexe 2 est un bon indicateur des communes présentant un enjeu fort en terme d'habitats naturels et de flore.

La carte en annexe 3 montre la localisation des pelouses sèches, milieux particulièrement sensibles à certaines perturbations. La carte en annexe 4 situe, elle, les massifs forestiers et boisements. Enfin, la carte des zones à dominante humide en annexe 5 situe les enjeux liés aux milieux humides et aux nombreuses espèces qui y sont inféodées.

Le Nord Pas-de-Calais a, en outre, une responsabilité particulière, en France voire en Europe, vis-à-vis de certaines espèces qu'il accueille (par exemple, le Liparis de Loesel, la grenouille des champs, certains odonates, ou encore pour plus de 400 espèces d'oiseaux migrateurs faisant halte sur le littoral) ou de milieux particuliers (milieux dunaires, estrans vaseux, terrils, pelouses métallicoles...).

Les milieux aquatiques ont, comme les autres, été fortement influencés par les activités humaines :

- les flux rejetés dans les cours d'eau par les villes et par les activités industrielles ou artisanales sont très importants,
- la densité et le développement de la population ont conduit à artificialiser certains milieux tels que les zones humides, mais aussi les cours d'eau dont une partie ont été canalisés, et sont ponctués d'ouvrages de retenue,
- les pratiques agricoles intensives sont à l'origine de rejets diffus, de modification des écoulements (par la disparition du bocage ou par la réalisation de drainage).

Sur le plan piscicole, la région doit entamer une reconquête des cours d'eau : en termes de qualité physico-chimique et écologique, de transparence linéaire et de morphologie au sens large (y compris les relations avec les zones de frayères), les cours d'eau sont globalement dégradés, en dehors de quelques fleuves côtiers. Les effets du classement de l'Authie et du bassin de la Canche, cinq ans après, restent modestes. La focalisation des efforts sur les poissons migrateurs s'explique par leur caractère indicateur d'une bonne qualité écologique des milieux et par l'état des populations: l'anguille est considérée par l'UICN comme étant en danger critique d'extinction, le saumon atlantique et la lamproie de rivière comme vulnérables. Par ailleurs, le brochet est également considéré comme vulnérable.

S'agissant des paysages, la région Nord-Pas-de-Calais a également été largement façonnée par l'homme: depuis le réseau hydrographique remanié (canaux, polders, ...) aux reliefs (terrils, digues) en passant par les pratiques agricoles (bocage ou champs ouverts) et une forte urbanisation depuis le début de la révolution industrielle. Les entités paysagères les plus intéressantes et sensibles ont parfois fait l'objet d'une protection à ce titre via la politique des sites (classement ou inscription).

Les dynamiques à l'œuvre et l'enjeu d'une politique cohérente

Partant de la situation en termes de milieux naturels et d'espèces décrite plus haut, on constate une régression constante de la biodiversité. Par le passé, de nombreuses espèces emblématiques ont ainsi déjà disparu de la région : loutre, castors, crapaud sonneur, milan royal, anémone pulsatile, euphorbe des marais, etc.

En moyenne, c'est en effet une espèce végétale qui disparaît chaque année depuis un siècle, et le quart de la flore indigène qui est menacée. De même, on estime à une centaine le nombre d'espèces de champignons disparues depuis 20 ans, et à 17 le nombre d'espèces de rhopalocères (papillons) non revues depuis 1980.

Aujourd'hui, on assiste à un maintien relatif des habitats et populations d'espèces ayant fait l'objet d'une protection forte. Cependant, l'urbanisation croissante et la fragmentation des espaces, la banalisation des milieux, l'impact des activités humaines (agriculture intensive, tourisme, industrie, introduction d'espèces exotiques, etc.) continue d'appauvrir la biodiversité régionale, en menaçant même de nombreuses espèces considérées jusqu'alors comme communes. Plus de la moitié de la flore indigène régionale est ainsi classée de « peu commune » à « exceptionnelle » (en termes de rareté), ce qui est une anomalie et illustre le fait que, dans les territoires non protégés, l'impact des activités humaines reste considérable et contribuera à la disparition d'espèces autrefois communes. De même, la plupart des chauves-souris sont caractérisées comme « en danger », « rares » ou « vulnérables ».

L'une des caractéristiques régionales est l'effondrement de la nature ordinaire. Certains groupes d'espèces sont en extension et concernent des milieux qui se banalisent (espèces ubiquistes) : cette tendance est révélatrice de l'artificialisation des territoires. Par ailleurs, la régression de certains milieux ouverts à haute valeur patrimoniale comme les landes, les pelouses et les prairies extensives est préoccupante et lourde de conséquences sur la biodiversité.

Par ailleurs certains espaces faisant l'objet d'une réglementation spécifique du fait de leur richesse écologique (réserves, arrêtés de protection de biotope, site Natura 2000, ...), représentant pourtant une très faible portion du territoire (environ 3,7 %) continuent de subir des dégradations, remettant en cause leur rôle de « réservoirs de biodiversité ».

Enfin, de nombreux milieux présentant une telle richesse ne bénéficient à ce jour d'aucune protection.

Outre les atteintes directes aux milieux (par exemple le remblaiement ou le drainage de zones humides, le boisement de prairies, l'urbanisation...), les atteintes aux fonctionnalités écologiques participent largement à cette diminution de la diversité biologique régionale (par exemple la fragmentation des espaces ouverts, y compris agricoles). Le rôle des activités nuisant directement à la faune et à la flore est également potentiellement important : dérangement (braconnage, capture de passereaux, circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels, cueillette en grande proportion, etc.)

Les zones humides, qui sont des zones riches d'un point de vue faunistique et floristique, et qui sont des zones tampons pour la ressource en eau, sont en forte régression. Une caractérisation de ces zones a été faite afin de mieux connaître les zones humides remarquables (annexe 15).

Quant aux paysages, leur évolution est fortement liée aux causes mêmes qui expliquent la régression de la biodiversité. Celles-ci sont notamment le grignotage de l'espace rural par l'urbanisation, la disparition d'éléments participant autant à la diversité des espèces qu'aux traits paysagers tels que les haies, les mares, ou encore les espaces ouverts pâturés ou fauchés, la végétalisation « artificielle » des abords de voies ou de bâtiments banalisant les ambiances et introduisant espèces exotiques, etc. (auxquelles s'ajoute une certaine banalisation des aménagements et des constructions). Les sites classés ou inscrits ne sont pas complètement épargnés par ces évolutions, d'où une action de police (dont un volet répressif) nécessaire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologie – Trame Verte et Bleu (SRCE–TVB), outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ces capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Il constitue un engagement majeur pour intégrer la biodiversité dans les politiques publiques.

Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Le SRCE doit être adopté dans le courant de l'année 2014, mais des éléments de connaissance sont d'ores-et-déjà disponibles. Ce schéma définit notamment les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à l'échelle de la région (voir carte en annexe 17). Des données géographiques complémentaires sont mises à disposition via le site internet du SRCE-TVB du Nord-Pas-de-Calais. La DREAL informera les MISEN des actualités du SRCE-TVB.

La France, depuis les lois de 1930 (sites et paysages) et 1976 (protection de la nature), puis dans l'application de directives européennes notamment, s'est dotée d'un arsenal réglementaire visant à favoriser la protection des espaces de grande qualité paysagère, d'intérêt écologique, et des espèces. Des actions initiées par le ministère et déclinées en région, en particulier dans le cadre du Grenelle de l'environnement et de la stratégie nationale de la biodiversité, et visant à stopper la perte de biodiversité complètent ce corpus législatif et assurent une cohérence de l'action publique (connaissance via la modernisation des ZNIEFF, stratégie de création des aires protégées, plans nationaux d'action en faveur des espèces protégées, trame verte et bleue, stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, création d'aires marines protégées, etc.).

Dans la région, seul 0,24 % du territoire bénéficie d'une protection forte (APPB, réserves naturelles régionales et nationales, réserves biologiques – cf. carte en annexe 6) et 2,7 % sont dans le réseau Natura 2000 (cf. carte en annexe 7). Par ailleurs, 1,4 % du territoire est en site classé ou inscrit (cf. carte en annexe 12).¹

En aval (mais également en prévention des atteintes futures), les actions de police, visant à faire respecter la réglementation en matière d'environnement, doivent jouer un rôle croissant en contribuant à atteindre cet objectif de stopper la perte de biodiversité.

Ces actions de police dites de « la nature » ne couvrent pas l'ensemble des atteintes directes aux habitats, aux espèces et aux paysages, certaines dépendant de réglementations hors code de l'environnement (agriculture ou urbanisme par exemple).

¹ A noter que les cartes relatives aux ZNIEFF, à l'ensemble des protections réglementaires et aux zones à dominante humide sont accessibles, avec possibilité de zooms, exports, etc, sur l'outil cartographique : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN> (avec mot de passe pour la carte zones humides)

Elles permettent toutefois : de faire appliquer la réglementation propre aux espaces protégés (natura 2000, réserves, arrêtés de protection de biotope, sites classés et inscrits, etc.) et aux espèces protégées ou réglementées ; de faire respecter les réglementations relatives à la chasse et à la circulation dans les espaces naturels ; ou encore de s'assurer de la mise en œuvre des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement de certains travaux, projets ou activités.

Enfin, au-delà du territoire régional et national, la lutte contre les atteintes à la biodiversité au niveau mondial passe par l'exercice de la police des espèces protégées au titre de la CITES (convention de Washington).

Dans le domaine de l'eau, la directive du 23 octobre 2000 définit un cadre par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

D'autres directives plus spécifiques, comme celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur et contribuent à la réalisation des objectifs de la DCE.

Les grands principes de la DCE sont traduits à l'échelle du bassin Artois-Picardie dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de « bon état des eaux ». Le programme de mesure (PDM) qui y est associé contient les actions à réaliser pour atteindre les objectifs des SDAGE au niveau du bassin. Un suivi de l'atteinte des objectifs fixés est également effectuée.

L'évaluation de l'état des masses d'eau prend en compte son état écologique (paramètres physico-chimiques, hydrobiologiques et hydromorphologiques) et son état chimique (respect des normes de qualité environnementales pour 41 substances). En région Nord-Pas-de-Calais, les atteintes aux milieux aquatiques ont conduit à dégrader très fortement ces milieux, qui sont pour une partie en état écologique médiocre ou mauvais (cf. carte de l'état écologique des masses d'eau de surface en annexe 13). Pour les nappes phréatiques, on constate un état chimique mauvais sur une grande partie de la région (cf. annexe 14)

Le SDAGE définit ainsi les objectifs à l'échelle du bassin pour l'atteinte du bon état des masses d'eaux de surface et du bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées. Il fixe également un objectif de non détérioration pour l'ensemble des masses d'eaux. Les orientations qu'il propose visent à :

- la maîtrise des rejets vers le milieu naturel (industrie, milieu urbain, milieu agricole) ;
- la protection et à la gestion de la ressource en eau potable (aires d'alimentation de captages, gestion de crise en période d'étiage) ;
- la prévention des inondations (protection contre les crues et limitation du ruissellement) ;
- la préservation des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, littoral, continuité écologique)
- la gestion des sédiments pollués et autres pollutions historiques

Les objectifs ont été clairement définis au titre de la DCE, et du SDAGE et du PDM. Il convient d'articuler la politique de contrôle avec les autres volets de la politique de l'eau, notamment le plan d'action opérationnel territorialisé de la MISEN qui définit les actions prioritaires à mener par masse d'eau, afin d'améliorer l'efficacité globale des actions engagées. Ces contrôles auront donc 3 types d'objectifs :

- le contrôle de la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux (autorisations loi sur l'eau, mise en demeure ...)
- les contrôles de territoires sensibles et menacés (zones humides, têtes de bassins versants sensibles à l'étiage, ...)
- le contrôle de territoires sur lesquels on explique mal le mauvais état des milieux aquatiques (type « contrôle d'enquête »).

L'ensemble de ces contrôles sera ciblé dans un objectif d'atteinte du bon état des eaux dans les délais fixés dans le SDAGE et donc en priorité sur l'objectif de 2015.

Ces actions de contrôle sont largement appropriées par les services et ont fait preuve de leur efficacité depuis longtemps (notamment en ce qui concerne la chasse ou la police de l'eau). L'appropriation des nouvelles procédures administratives et judiciaires liées à l'application de l'ordonnance portant

harmonisation des polices de l'environnement entrée en vigueur le 1er juillet 2013 se fera progressivement et à travers un retour d'expériences et des échanges inter-services.

En Nord-Pas-de-Calais, ces actions de contrôle ont fait l'objet, de plus, d'une réelle coordination de 2010 à 2013 par les MISEN, de façon à englober l'ensemble des enjeux et des réglementations, avec en particulier l'établissement de plans de contrôle départementaux inter-services anticipant les directives nationales.

Les MISEN réalisent une journée de contrôle coordonnée eau et nature chaque année, associant tous les services sur un secteur. Les objectifs étaient différents : pédagogique et partage de la connaissance des différents types de contrôle entre services dans le Nord, et réalisation d'une opération de contrôles à grande échelle dans le Pas-de-Calais. La presse est associée pour une communication auprès du grand public. Ces deux journées sont jugées très enrichissantes.

Compte-tenu notamment des enjeux en région, tels que vus précédemment, il est nécessaire de pouvoir mieux cibler et hiérarchiser certaines activités de contrôle exercées dans le cadre des polices eau et nature. C'est l'objet de cette note de cadrage que d'apporter de tels éléments de ciblage et de hiérarchisation : en termes de localisation, de type de milieux ou d'espèces, ou encore temporels, et de préciser certains objectifs fixés par la circulaire du 12 novembre 2010.

Ces éléments de cadrage sont issus d'un croisement entre des données de connaissance de niveau régional (ZNIEFF, continuités écologiques du SRCE-TVB zones humides, espaces protégés, espèces faisant l'objet de plans nationaux d'action, etc.) et une remontée des constats de terrain faits par les services, les établissements publics et les partenaires intervenant sur le territoire au titre de l'eau, de la nature et des paysages.

De nouveaux outils pour la police de l'environnement

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), entrée en vigueur en 2008, constitue le pilier environnemental de la politique maritime au niveau européen. Elle fixe les principes selon lesquels les États membres doivent agir en vue d'atteindre le bon état écologique de l'ensemble des eaux marines dont ils sont responsables d'ici 2020. La transposition de ces stratégies en droit français s'effectue par l'élaboration de Plans d'action pour le milieu marin (PAMM) par sous-région marine. Le Nord-Pas-de-Calais est concernée par la sous-région Manche - mer du Nord. L'évaluation initiale de l'état de la sous-région marine, la définition du bon état écologique à atteindre pour 2020 et la fixation d'objectifs environnementaux ont été réalisés. Le programme de surveillance et le programme de mesures du PAMM Manche-mer du Nord doivent maintenant être élaborés pour la mise en œuvre concrète d'actions visant au bon état. La cartographie des ZNIEFF marines, en cours, permettra d'identifier les zones à enjeu fort dans l'espace maritime régional et de mieux prendre en compte la richesse patrimoniale lors de l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel marin.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. La doctrine du ministère relative aux milieux naturels s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...). Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

La définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. L'autorité administrative attribuant l'autorisation ou la dérogation assure la validation des mesures proposées et de leur suivi, et s'attachera à les retranscrire dans l'acte administratif d'autorisation ou de dérogation. Ces mesures doivent être réalisables, au moins équivalente à la dégradation, mesurables (suivi de l'efficacité dans le temps) et contrôlables. Le contrôle est ensuite assuré par les services compétents (DDTM, ONEMA, ONCFS, DREAL, etc.) en fonction des mesures édictées dans l'acte administratif.

La circulaire en attente, relative à l'application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, doit permettre de mieux définir la notion de "décision de rattachement". Cette notion essentielle indique à quel acte administratif les mesures relatives à la séquence éviter-réduire-compenser

seront rattachés. Le contrôle des mesures compensatoires nécessitera une coordination inter-services dans les cas où le type de mesure compensatoire ne fait pas partie du domaine de compétence du service instructeur du dossier (exemple : dossier ICPE faisant intervenir des mesures compensatoires zones humides).

Les services des MISEN pourront s'attacher à réaliser des contrôles de mesures compensatoires sur des thématiques spécifiques (zones humides par exemple), bien qu'aucun retour d'expérience ne soit encore disponible et que la priorité reste pour l'instant à la transcription de ces mesures dans les actes administratifs.

L'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, publiée au journal officiel du 12 janvier 2012, est entrée en vigueur le 1er juillet 2013. Cette ordonnance s'inscrit dans le cadre de la rénovation de la politique de contrôle dans le domaine de l'eau et de la biodiversité (circulaire du 12 novembre 2010), et est en cohérence avec le rapprochement des services départementaux en charge des missions de police des DDTM, de l'ONEMA et de l'ONCFS.

Elle introduit notamment des dispositions communes relatives aux contrôles administratifs, à la recherche et à la constatation des infractions, ainsi qu'aux sanctions administratives et pénales dans le livre 1er du code de l'environnement, pour constituer un tronc commun des dispositions applicables à tous les domaines du code. Elle harmonise également les outils de police administratives et certaines sanctions pénales.

L'ordonnance est particulièrement significative pour les régimes de police de la nature et des sites. Les agents des différentes polices de l'environnement sont regroupés sous la même appellation d'inspecteur de l'environnement. Un travail d'appropriation de cette ordonnance a été démarré en 2013 dans un cadre inter-services animé par la DREAL. Un groupe de travail relatif à la police administrative de la nature a ainsi été mis en place, et ses conclusions permettront d'alimenter les réflexions des MISEN. Une coordination est nécessaire pour s'approprier au mieux les nouvelles procédures administratives et les harmoniser pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais.

Définition du contrôle de police de l'environnement

Le suivi des plans de contrôle a fait apparaître le besoin de clarifier la définition du contrôle de police de l'environnement.

En premier lieu, l'activité de contrôle, au titre du plan de contrôle de la MISEN et de la police de l'environnement, ne doit pas être confondu avec l'instruction des demandes d'autorisation.

Par exemple, une visite de terrain dans le cadre d'une opération en cours d'instruction par le service n'est pas considérée comme un contrôle, de même qu'une vérification des résultats d'analyse ou de non-dépassement de seuils/quotas dans le cadre d'une instruction de demande d'autorisation. De même la vérification sur le terrain du statut de cours d'eau ou de zone humide lors d'une instruction loi sur l'eau n'est pas un contrôle, tout comme la vérification du respect d'un arrêté préfectoral ou ministériel dans les demandes d'autorisation de destruction des animaux nuisibles ou les demandes de permis de chasser (lieux, périodes, quotas par exemple). Le contrôle se produit ainsi une fois l'autorisation donnée ou si l'activité est exercée sans autorisation.

Le contrôle de police de l'environnement doit aussi nécessairement mener au constat d'une conformité ou d'une non-conformité vis-à-vis d'une loi ou d'une réglementation nationale ou locale et, dans ce second cas, à des suites administratives ou judiciaires (au sens des dispositions de police administrative et judiciaire décrites au livre 1er du Code de l'Environnement).

Extrait de la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique des contrôles de police de l'eau et de la nature : « Est considérée comme un contrôle toute intervention d'un service visant à vérifier la conformité d'une installation ou activité par rapport à la réglementation ».

L'activité de contrôle de police de l'environnement concerne alors soit un contrôle post-instruction (vérification du respect des prescriptions suite à autorisation donnée), soit un contrôle non lié à une instruction de dossier (constatation du non respect de la réglementation).

Ainsi, des travaux démarrés avant obtention du titre requis (même en cours d'instruction) sont considérés comme une opération non autorisée et on peut contrôler cette absence d'autorisation et la sanctionner. En revanche, un contrôle de « service fait » suite à une subvention, effectué sur la base d'une convention et non d'une réglementation, ne sera alors pas considéré comme un contrôle de police de l'environnement (sauf si des prescriptions issues d'une réglementation environnementale sont également contrôlés).

Les contrôles « conditionnalité PAC » sont par exemple considérés comme contrôles de police de l'environnement puisque la réglementation environnementale (notamment en zone vulnérable Nitrates) est contrôlé.

Dans le cas des bilans d'autosurveillance des stations d'épuration reçus périodiquement, l'analyse d'un des bilans ne permet pas de conclure sur la conformité : ce n'est donc pas un contrôle mais la préparation au contrôle. Cependant, lorsque la totalité des bilans sont reçus, l'agent est capable de conclure sur la conformité et le cas échéant, de rédiger les suites administratives nécessaires.

Pour rappel, le temps passé au contrôle comprend la préparation, le contrôle en lui-même et le reportage à l'autorité compétente.

2 – Éléments de cadrage pour les plans de contrôles

La trame proposée est cohérente avec celle proposée par le tableau DEB (« *stratégie pluri-annuelle de plan de contrôle départemental inter-service eau et nature* ») et reprise dans l'Outil de Suivi des Plans de Contrôles mis en place début 2012. Cette trame complète les orientations et objectifs fixés par la circulaire du 12 novembre 2010 en fonction des enjeux spécifiques de la région Nord-Pas-de-Calais.

Pour plus de précisions concernant chaque type d'action de contrôle (organisation, références réglementaires, enjeux généraux, données mobilisables, critères d'intervention, priorisation, objectifs quantitatifs et propositions de suites), des modèles de fiches ont été élaborés au niveau national (disponibles en téléchargement via l'application OSPC). Ces fiches sont un outil d'aide à l'élaboration du plan de contrôle, et constituent un cadre pour la construction et la traçabilité des réflexions menées.

Au-delà du cadrage des enjeux et objectifs de contrôle par thématiques listées ci-dessous, il est souhaité que les moyens soient affectés en priorités aux quelques enjeux suivants :

- Atteinte du bon état des eaux physico-chimique dans les masses d'eau dégradées à objectif 2015 et restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- Espaces riches sur le plan écologique et reconnus comme tels mais dont la réglementation ou le niveau de contrôle administratif et de terrain sont relativement faibles (APPB, Natura 2000, ZNIEFF de type I avec présence d'espèces protégées voire faisant l'objet d'un PNA, cœurs de nature et corridors identifiés au SRCE-TVB, etc.) ;
- Espèces ou groupes d'espèces en régression pour lesquelles la région a une responsabilité forte au-delà des « frontières »: oiseaux migrateurs, chiroptères, amphibiens, flore indigène remarquable, y compris dans des espaces protégés concernés par des activités illégales récurrentes.

Les signalements feront l'objet d'une mobilisation des services proportionnée aux enjeux.

Par ailleurs, une surveillance générale du territoire est attendue (notamment territoires à enjeux, par exemple les masses d'eau dégradées avec un objectif d'atteinte du bon état en 2015, les zones humides à enjeux environnementaux forts ou les ZNIEFF). Cette surveillance sera effectuée à l'occasion de contrôles spécifiques et ciblés sur les territoires environnants, présentant de tels enjeux.

Domaine I : Qualité de l'eau

L'enjeu est d'atteindre le bon état physico-chimique des eaux dans les délais fixés dans le SDAGE. Les actions de contrôle complètent le dispositif global du programme de mesure qui prévoit des études complémentaires pour mieux connaître les sources de pollution et des améliorations des rejets actuels dans le cadre de la révision d'arrêtés préfectoraux : **cf annexe 16**.

Le plan de contrôle est complémentaire du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé de la MISEN, qui décline les actions prioritaires à mener sur 2013-2015 à l'échelle de la masse d'eau pour l'atteinte du bon état.

Thème	Action	Priorité	Pilote(s)
Lutte contre les pollutions urbaines	<p><u>Station d'épuration :</u> Les contrôles « STEP » porteront en priorité sur les stations induisant les rejets les plus pénalisants pour la qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont identifiés ou, à défaut, les plus gros rejets, notamment sur les masses d'eau à objectif 2015, et celles sur lesquelles des dépassements importants ont été constatés dans les résultats de l'autosurveillance (contrôle bureau) ou dans les contrôles inopinés des années précédentes.</p>	1	DDTM
	<p><u>Plan d'épandage des boues des systèmes d'assainissement collectif :</u> Pas d'enjeu spécifique sur l'épandage des boues de STEP.</p>	3	DDTM
	<p><u>Contrôle des déversoirs d'orage (réseaux de collecte) :</u> Cette rubrique concerne la mise en conformité des réseaux d'assainissement. L'importance des travaux effectués sur les stations d'épuration au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines a permis d'améliorer les performances épuratoires des stations de traitement des eaux usées. La problématique "réseaux" est aujourd'hui un enjeu majeur dans le bassin Artois-Picardie pour l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Les défaillances des réseaux d'assainissement et les déversements directs dans le milieu naturel impactent encore fortement le milieu naturel, et notamment les eaux superficielles. Il devient nécessaire de contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement et en veillant au lancement des études diagnostiques nécessaires. L'étude des résultats d'autosurveillance permettra de vérifier sa mise en place et de cibler les agglomérations les plus impactantes (pourcentage du flux déversé au milieu naturel, déversement par temps sec, rejet dans une masse d'eau à objectif 2015, etc.). Un groupe de travail « Temps de pluie », animé par l'Agence de l'Eau et la DREAL de bassin Artois-Picardie, travaille actuellement à l'amélioration de la transmission et du format des données d'autosurveillance « réseaux » afin de permettre une collecte et analyse globales de ces données. Cette connaissance est nécessaire pour prioriser les mesures nécessaires à l'amélioration de la gestion du temps de pluie (qui seront notamment traduites dans les actions des PAOT). Ainsi, la priorité sur cette thématique est pour l'instant plus liée à la mise en place d'actions administratives et à l'obtention de données d'auto-surveillance dans un format harmonisé qu'au contrôle en lui-même.</p>	2 (mise en place progressive)	DDTM

Lutte contre les pollutions urbaines	<p><u>Contrôle des déversoirs d'orage (réseaux de collecte) :</u></p> <p>Si des cas de déversements par temps sec sont connus par les services, une action administrative doit être mise en œuvre sans attendre l'analyse de ces résultats d'auto-surveillance.</p> <p>Des contrôles de réseau d'assainissement pourront également être ciblés en lien avec la qualité des eaux de baignade, qui constitue un enjeu majeur pour l'activité touristique du littoral. Sa reconquête est désormais vérifiée sur l'ensemble du littoral. Cependant, la simulation de l'impact des évolutions réglementaires liées à la mise en œuvre de la nouvelle directive baignade de 2006, applicable à partir de 2013, montre que certains sites pourraient être classés en qualité « insuffisante ». Les sites concernés sont Boulogne sur mer, Dannes, Camiers St Gabriel et Camiers Ste Cécile.</p> <p>Il convient donc, en particulier sur ces sites, de contrôler la nécessité de maîtriser la gestion du temps de pluie qui est un facteur primordial pour garantir la pérennité de la qualité des eaux de baignade. Les études de profil de vulnérabilité doivent guider les actions de contrôle à mener.</p> <p><i>Cette thématique est à différencier de celle des « rejets d'eau pluviales », qui concerne uniquement les rejets des réseaux séparatifs. Ici il s'agit de la gestion des déversements des réseaux unitaires par temps de pluie, voire par temps sec (action forte à mener dans ce dernier cas).</i></p>	2 (mise en place progressive)	DDTM
Rejet d'eaux pluviales	<p><u>Rejets des eaux de ruissellement des infrastructures linéaires de transport et des zones imperméabilisées des agglomérations :</u></p> <p>On pourra prévoir le contrôle de quelques autorisations délivrées au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales), 2.2.2.0 (rejets en mer) et de la rubrique 2.2.3.0 (rejets dans les eaux de surface).</p> <p>Ces contrôles concerneront en priorité les projets ayant conduit à imperméabiliser de grandes surfaces et pour lesquels les dispositifs tampons, bassins d'infiltration et pré-traitement doivent être vérifiées prioritairement en phase travaux.</p> <p>On pourra également prévoir le contrôle d'installations de rejets d'eaux pluviales lorsque la présence d'eaux usées parasites est suspectée (réseaux séparatifs, secteurs en ANC, etc.).</p>	2	DDTM
Eau potable	<p><u>Préservation des captages d'eau potable :</u></p> <p>Des contrôles des activités et ouvrages seront réalisées dans les aires d'alimentation de captage afin de s'assurer du respect de la réglementation générale, ainsi que dans les périmètres de protection du respect des arrêtés préfectoraux de DUP. La priorité sera mise sur les captages Grenelle, puis sur les deux prises d'eau de surface, vulnérables et stratégiques (Carly et Aire sur la Lys), et enfin sur les autres captages Grenellissables, à raison de 2 captages par an et par département.</p> <p>Dans ces aire d'alimentation des captages stratégiques, tous les forages de l'AAC seront contrôlés, notamment afin de vérifier la conformité de la réalisation du forage et de la tête du forage par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003. Pour les forages domestiques, la police de l'eau n'est pas compétente en matière de contrôle mais un dispositif incitatif sera mis en place.</p>	1	ARS DDTM

Lutte contre la pollution par les pesticides	<p><u>Zones non traitées :</u> Les contrôles des ZNT seront ciblés sur les secteurs listés dans le SDAGE comme déclassés par les pesticides, précisés en annexe 17, et sur les aires d'alimentation des captages Grenelle présentant une problématique « phytosanitaires » (Inchy, Etaples-Lefaux, Airon-Saint-Vaast) puis Grenellisables présentant une problématique « phytosanitaires » (Bachant, Ferrière-la-Grande, Limont-Fontaine, Neuville, Carly, Aire-sur-la-Lys, Samer, Tingry). Les masses d'eau de surface concernées par la problématique « phytosanitaires » et à objectif DCE 2015 pourront également être ciblées. Ces contrôles sont réalisés chaque année en fonction des enjeux et pressions locales. Ils pourront être réalisés lors de contrôles spécifiques ou à l'occasion d'autres contrôles multi-thématiques ou de surveillance du territoire.</p>	1	ONEMA
	<p><u>Equipements-phyto des cours de ferme (aire de remplissage et de lavage du pulvérisateur, local de stockage) :</u> Priorité sera donné dans les aires d'alimentation de captage Grenelle et Grenellisable ayant une problématique « phytosanitaires ». Le contrôle des équipements (local de stockage, aire de lavage, pulvérisateurs...) sera ciblé sur les mêmes secteurs.</p>	1	DRAAF
Lutte contre les pollutions par les nitrates	<p><u>Exploitations en zones vulnérables (programmes d'action Nitrates : contrôles documentaires et contrôles terrain) :</u> Les contrôles seront déterminés pour une partie de manière aléatoire et pour une autre partie, ciblés sur les secteurs à enjeux : – aires d'alimentation des captages Grenelle et Grenellisables présentant une problématique nitrates (Airon St Waast, Quiéry la Motte, Esquerchin, Emmerin, Inchy, Ferrières la grande et Limont Fontaine), – le cas échéant, territoires sur lesquels des difficultés de mise en oeuvre du PAZV ont été constatées lors du précédent plan de contrôle Ces contrôles porteront sur toutes les mesures des programmes d'action zones vulnérables, y compris sur le retournement des prairies, la mise en place de CIPAN, de bandes enherbées et le pilotage de la fertilisation. La circulaire du 12 novembre 2010 indique un objectif de contrôle d'au moins 1 % des exploitations du département en zone vulnérable (en plus du 1 % déjà contrôlé au titre de la conditionnalité en veillant à l'articulation des contrôles). L'ONEMA sera largement associée pour la réalisation de la partie « bandes enherbées » de ces contrôles. Dès que le projet de 5ème programme d'actions régional sera stabilisé, une réflexion sera organisée par la DREAL en lien avec les DDTM, les DDPP et l'ONEMA sur les modalités de contrôle (en complément des réflexions du groupe travaillant sur le programme d'action national).</p>	1	DDTM DDPP

Lutte contre les pollutions industrielles	<p><u>ICPE avec rejets aqueux :</u> Les rejets aqueux seront contrôlés dans le cadre des missions régulières de l'inspection des installations classées (prévention des risques, contrôle des équipements industriels, etc.) et contribueront de ce fait à la pression de contrôle des MISEN. Pour contribuer au mieux aux objectifs d'atteinte de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau, une dizaine de ces visites d'inspections auront pour clé d'entrée la thématique eau et seront ciblés en priorité sur les masses d'eaux à objectif 2015, les ICPE fortement contributrices des polluants déclassants et celles pour lesquelles les valeurs d'autosurveillance dépassent les valeurs limites autorisées.</p> <p>En complément des visites d'inspection, 250 contrôles inopinés des rejets seront réalisés chaque année et cibleront les plus gros rejets et les ICPE sur lesquelles des dépassements importants ont été constatés dans les résultats de l'autosurveillance ou dans les contrôles inopinés des années précédentes.</p> <p>L'ONEMA pourra apporter un appui pour déterminer l'impact des rejets industriels sur les cours d'eau.</p>	1	DREAL
Pollutions accidentelles	<p><u>Pollutions sur signalement :</u> Il conviendra d'être particulièrement vigilant en période d'étiage, avec une sensibilité plus forte des têtes de bassin aux dysfonctionnements des stations de traitement des eaux usées ou industrielles.</p> <p>La DREAL pourra apporter un appui pour la réalisation d'analyse hydrobiologique amont/aval, qui peuvent dans certains cas étayer les constatations sur les conséquences de la pollution.</p>	2	ONEMA
Autre qualité eau	<u>Autre qualité eau :</u>		

Domaine II : Gestion quantitative de la ressource

L'état quantitatif de la ressource en eau n'est pas un enjeu fort dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il faut néanmoins s'assurer que les assecs observés d'origine naturelle ne soient pas renforcés par des prélèvements sauvages.

Prélèvement d'eau	<p><u>Ouvrages de prélèvements :</u> Durant la période d'étiage, il est souhaité que des contrôles terrain soient effectués afin de s'assurer de l'absence de prélèvement sauvage, notamment sur les secteurs en crise en 2011, et les secteurs sur lesquels il y a des prises d'eau de surface destinée à la consommation humaine.</p> <p>En dehors de ces périodes critiques, les contrôles sur les prélèvements autorisés ne sont pas prioritaires, au regard de l'enjeu dans la région.</p>	2	DDTM
	<p><u>Zones d'alerte « sécheresse » :</u> Les objectifs fixés par la circulaire du 12 novembre 2010, ne concernent pas la région du fait du très faible nombre de prélèvement dans la ZRE de la nappe du carbonifère de Roubaix-Tourcoing, et de l'absence d'autre ZRE. Le cas échéant, les contrôles des prescriptions des arrêtés sécheresses seront contrôlés.</p>	3	ONEMA
	<u>Prélèvements d'eau ICPE (industries - élevages):</u> pas de priorité définie au regard de l'enjeu dans la région.		
Autre quantitatif eau	<u>Autre quantitatif eau :</u>		

Domaine III : Sécurité publique et prévention des risques d'inondation

Sécurité des ouvrages hydrauliques	<p><u>Digues et Barrages :</u> Dans le contexte du recensement et du classement des digues et barrages poursuivi par les DDTM, 25 inspections de digues et barrages seront réalisées en 2014, en priorité sur les ouvrages de classe B ou C, en fonction des instructions ministérielles et sur la base d'information qui remontent au service. Outre ces inspections, un suivi des suites réservées aux observations faites lors des inspections en 2011, 2012 et 2013 sera poursuivi auprès des propriétaires ou exploitants des ouvrages.</p>	1	DREAL
Autre sécurité	Autre sécurité		

Domaine IV : Préservation des milieux aquatiques

Continuité écologique	<p><u>Obstacles à la continuité :</u> Dans le bassin Artois-Picardie, 312 ouvrages infranchissables sont concernés par la liste 2 de l'arrêté de classement des cours d'eau (dont 71 pour le département du Nord et 144 pour le département du Pas-de-Calais), contre 79 ouvrages déjà classés au titre L432.6 et 26 ouvrages au titre du règlement anguille (cf. carte en annexe 20). Sur ces ouvrages, l'effort portera sur l'instruction des dossiers pour permettre un aménagement favorable à la continuité écologique dans un délai de 5 ans (à compter de la publication de l'arrêté). Pour les ouvrages ayant fait l'objet de prescriptions dans les cours d'eau précédemment classés L432-6, le contrôle portera en priorité sur le respect du calendrier et sur les mises en demeure restées sans réponse sur la Canche et l'Authie.</p> <p>Le plan de contrôle précisera un nombre d'ouvrages sur lesquels porteront le contrôle de la fonctionnalité et le bon entretien et la gestion de l'aménagement (notamment les passes à poissons), en ciblant les ouvrages connus comme présentant des dysfonctionnements.</p> <p>L'échéance du 1er janvier 2014 fixée sur les débits réservés (L214-18) entraîne une nécessité de contrôle du respect du relèvement et du débit réservé. Une réflexion devra être menée pour élaborer une stratégie de contrôle des débits réservés.</p>	2	ONEMA DDTM
-----------------------	--	---	---------------

Travaux en cours d'eau	<p><u>Contrôle des chantiers de travaux en cours d'eau :</u></p> <p>Quelques dossiers aux impacts les plus importants ou facilement contrôlables seront contrôlés en phase travaux. Les signalements de travaux non autorisés nécessiteront une intervention prioritaire. Il faudra s'attacher à suivre les dates de démarrage des travaux après instruction du dossier (rappel au pétitionnaire sur la nécessité de prévenir le SPE, contrôle du non démarrage des travaux à l'occasion d'autres contrôles si possible).</p> <p>Les contrôles seront ciblés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux hors plan de gestion - les travaux de curage (y compris en plan de gestion) - les secteurs les plus sensibles : zones de frayères et réservoirs biologiques (cf . annexe 18) et les zones Natura 2000 en lits mineurs de cours d'eau (cf. annexe 19) <p>Chaque année, les travaux (phase chantier) réalisés dans le cadre d'un plan de gestion seront contrôlé dans chaque département : le contrôle portera sur les conditions de réalisation du plan de gestion dans l'année et le respect des prescriptions édictées. Dans le secteur des waterings, l'accompagnement des maîtres d'ouvrage pour la réalisation de plans de gestion (a minima un plan de gestion simplifié selon la trame proposée par les deux MISEN) sera poursuivi. Des contrôles de travaux réalisés par les sections de waterings pourront être menés une fois ces plans établis ou pour des opérations ponctuelles (hors plan de gestion).</p>	1	ONEMA DDTM
	<p><u>Contrôle des travaux réalisés :</u></p> <p>Quelques dossiers aux impacts les plus importants ou facilement contrôlables seront contrôlés après réalisation des travaux. Les signalements de travaux non autorisés nécessiteront une intervention prioritaire.</p> <p>Les contrôles seront ciblés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux hors plan de gestion - les travaux de curage (y compris en plan de gestion) - les secteurs les plus sensibles : zones de frayères et réservoirs biologiques (cf annexe 18) et les zones Natura 2000 en lits mineurs de cours d'eau (cf annexe 19) <p>Chaque année, les travaux réalisés dans le cadre d'un plan de gestion seront contrôlé dans chaque département : le contrôle portera sur les conditions de réalisation du plan de gestion dans l'année et le respect des prescriptions édictées.</p>	1	ONEMA DDTM
	<p><u>Travaux d'urgence (art R. 214-44 du CE) :</u></p> <p>Les travaux d'urgence ne peuvent pas faire l'objet de prévisions mais nécessiteront une action de contrôle pour éviter des dérives en matière d'impact environnemental.</p>	2	ONEMA
Exploitation des ressources minérales	<p><u>Activité d'extraction de matériaux alluvionnaires :</u></p> <p>La région n'est pas concernée par l'extraction de matériaux en cours d'eau.</p>	3	/

Travaux en zones humides	<p><u>Contrôles des travaux en zones humides en phase chantier :</u></p> <p>Les secteurs ciblés sont les zones humides présentant des enjeux environnementaux forts ou majeurs (cf annexe 15) et notamment sur les secteurs particulièrement soumis à des pressions fortes (secteurs péri-urbains ou littoraux).</p> <p>Les contrôles porteront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur les dossiers comprenant des mesures compensatoires (contrôle de la conformité des moyens mis en œuvre au dossier : travaux y compris mise en œuvre des mesures compensatoires) – sur les signalements de travaux non autorisés (intervention prioritaire) – sur tous les projets de drainage déclarés ou autorisés <p>Les enjeux environnementaux liés à l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes, instruits dans le cadre de l'arrêté du 28 octobre 2010 qui concerne pour une grande majorité les déchets issus des chantiers du BTP, conduisent à apprécier l'impact de leur implantation dans des zones sensibles au titre de la protection de l'eau. Un regard particulier est notamment réalisé dans les zones humides pour contrôle si nécessaire.</p>	1	ONEMA DDTM
	<p><u>Contrôles des autorisations de travaux en zones humides à l'issue des travaux :</u></p> <p>Les secteurs ciblés sont les zones humides les mêmes que cités précédemment. Les contrôles post-chantier porteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur tous les dossiers autorisés qui auraient fait l'objet d'un constat alarmant lors du contrôle en phase travaux (contre-visite, réalisation des travaux et des mesures compensatoires) – sur les signalements de travaux non autorisés (intervention prioritaire) – sur les projets de drainage déclarés ou autorisés qui auraient fait l'objet d'un constat alarmant lors du contrôle en phase travaux (contre-visite) <p>Des contrôles seront également réalisés à l'occasion de tournées non spécifiques aux zones humides, notamment sur les secteurs remarquables mentionnés ci-dessus.</p>	1	ONEMA DDTM
	<p><u>Contrôle des mesures compensatoires :</u></p> <p>Il s'agit du contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires à moyen terme (présence/absence, respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, si possible, vérification de l'atteinte des objectifs de résultats). La preuve de la fonctionnalité de la zone humide compensatoire doit être apportée par le pétitionnaire dans le cadre du suivi de la mesure. On ciblera dans un premier temps les projets selon l'importance de la compensation.</p>	1	ONEMA

Plans d'eau, vidanges, piscicultures	<u>Créations et/ou vidanges de plan d'eau :</u> Les contrôles seront ciblés en période d'étiage sur un ou quelques secteurs présentant une concentration importante de plans d'eau et un risque d'impact des vidanges et remplissages sur le milieu significatif. Il convient de bien distinguer le contrôle des plans d'eau et l'appui à la régularisation administrative (appui technique, instruction).	3	ONEMA
	<u>Contrôle des plans d'eau existants :</u> Les contrôles seront ciblés en période d'étiage sur un ou quelques secteurs présentant une concentration importante de plans d'eau (contrôles des prescriptions de l'arrêté ministérielle et, le cas échéant, de l'arrêté préfectoral).	3	ONEMA
	<u>Contrôle des piscicultures hors ICPE :</u> Les contrôles porteront en priorité sur les piscicultures induisant les plus gros rejets, notamment sur les masses d'eau à objectif 2015, et celles sur lesquelles des dépassements importants ont été constatés.	3	DDTM ONEMA
	<u>Contrôle des piscicultures ICPE :</u> Les contrôles porteront en priorité sur les piscicultures induisant les plus gros rejets, notamment sur les masses d'eau à objectif 2015, et celles sur lesquelles des dépassements importants ont été constatés. Pour cibler les contrôles, les réflexions issues de la démarche « plan de progrès » pourront être utilisées pour cibler les piscicultures à contrôler en priorité (pas d'action de police sur les piscicultures retenues).	2	DDPP
Autre milieux aquatiques	<u>Autre milieux aquatiques :</u>		

Domaine V : Milieux marins

Travaux en milieu marin	<u>Travaux d'aménagement portuaires :</u> Les ports et les zones d'activités associées sont des sources potentielles de pollution pour le milieu marin, il convient de contrôler la conformité des installations qui rejettent dans ce milieu, à travers les auto-surveillances des principales ICPE, le contrôle des aires de carénage (installations réalisées dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau ou ICPE), des travaux et des installations et activités portuaires soumises à la loi sur l'eau.	2	DDTM DREAL
Travaux en milieu marin	<u>Dragage :</u> Il convient de contrôler la qualité des sédiments dragués dans les ports et d'assurer le suivi des incidences des dragages et des clapages sur le milieu marin.	2	DDTM
Travaux en milieu marin	<u>Autres milieu marin :</u> Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public maritime naturel de l'Etat (digues, ouvrages divers,...), des inspections de terrain pourront être réalisées pour vérifier la mise en œuvre des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux.	2	DDTM
Autre milieu marin	<u>Autre milieu marin :</u> Des contrôle de rejets divers pourront être ciblés à proximité des zones de baignade et des zones conchylicoles (voir l'atlas des zones conchylicoles en ligne via le portail EauFrance).	2	DDTM

Domaine VI : Police de l'exercice de la pêche

Opérations spéciales : conditions d'exercice de la pêche	<p><u>Contrôles ciblés : Période de reproduction d'espèces sensibles, TAC (total autorisé de capture) :</u> Les contrôles de l'exercice de la pêche seront dirigés vers le braconnage des espèces patrimoniales telles que l'anguille et le saumon atlantique (cf. domaine VIII).</p>	3	ONEMA
Autre pêche	<u>Autre pêche</u> : sans objet		

Domaine VII : Surveillance des territoires

Surveillance générale du territoire	<p><u>Constatation et recherche des atteintes aux espèces et aux milieux et maintien d'une présence dissuasive sur le terrain :</u> La surveillance générale des territoires sensibles s'exercera à l'occasion de contrôles ciblés par une rapide inspection des zones sensibles à proximité, conformément aux orientations définies au début du paragraphe 2 sur les éléments de cadrage.</p>	3	ONEMA ONCFS
Contrôle multithématique des masses d'eau en bon ou très bon état	<p><u>Contrôle multithématique des masses d'eau en bon ou très bon état à échéance 2015:</u> Certaines masses d'eau listées ci-dessous sont en bon état physico-chimique, mais leur état écologique est dégradé. Il est proposé sur ces secteurs de réaliser des inspections de terrain (type contrôle d'enquête) et des études hydrobiologiques afin de mieux cerner les problématiques et les secteurs sur lesquelles une ou des actions de police de l'eau devront être mises en œuvre. L'étude de la Liane, ciblée en 2013, est en cours (attente des résultats des analyses). Une autre masse d'eau (à définir) sera ciblée en 2014.</p>	2	DREAL, en lien avec ONEMA
Autre Surveillance	Autre Surveillance		

Domaine VIII : Lutte contre le braconnage

Il s'agit des opérations de surveillance et d'intervention, notamment de nuit, d'enquêtes ciblées sur informations ou suite à un dépôt de plainte, et de contrôle des circuits de commercialisation.

Lutte contre le braconnage de l'anguille en eau douce	<p><u>Contrôle des pêcheurs, des points de débarquements, de la commercialisation, du repeuplement :</u></p> <p>L'objectif premier de ces contrôles sera la lutte contre le braconnage, avec la nécessité de cibler le braconnage de la civelle sur les secteurs connus historiquement pour faire l'objet de braconnage, notamment les estuaires (Slack, Canche, Authie). Les contrôles de nuit seront privilégiés, avec une priorité pour le département du Pas-de-Calais, qui regroupe des milieux plus favorables à la colonisation par les migrateurs amphihalins et donc plus propices aux opérations de braconnage. Les fluctuations annuelles des flux migratoires (civelles notamment) rendent difficile la programmation annuelle d'un volume de contrôle. La pression de contrôle sera adaptée au contexte locale, et l'action pourra être menée en coordination avec les services de la DML et la gendarmerie. Une coordination avec la DIRM sera intéressante pour mener des actions conjointes sur le DPM et le DPF. La région n'est pas concernée par la pêche professionnelle (pas de point de débarquement ni de commercialisation).</p>	2	ONEMA
Lutte contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la limite de salure des eaux (LSE) ou en eau saumâtre	<p><u>Contrôle des pêcheurs, des points de débarquements, des points de collecte de la commercialisation :</u></p> <p>Pour cette action, une coordination entre la DIRM et la DML, compétentes pour les contrôles en aval de la LSE, est nécessaire. Étant complémentaire de l'action en eau douce, l'ONEMA sera associé à ces actions.</p>	3	DIRM
Lutte contre le braconnage d'autres espèces patrimoniales en eau douce (saumon alose...)	<p><u>Lutte contre le braconnage des saumons alose ou autres espèces :</u></p> <p>Les captures de saumon atlantique sont assez faibles en Nord-Pas-de-Calais mais restent soumises à déclaration (comme partout en France). L'atteinte du total admissible de capture, fixé pour les cours d'eau estuariens, entraîne la fermeture de la pêche de cette espèce.</p>	3	ONEMA
Lutte contre le braconnage de la faune sauvage	<p><u>Maintien des opérations de contre-braconnage (service de nuits) :</u></p> <p>En région Nord-Pas-de-Calais, l'enjeu sur le braconnage est de maintenir une forte pression de contrôle et une capacité de réactivité vis-à-vis des signalements. Par ailleurs, les tournées de surveillance générale du territoire doivent être renforcées sur les secteurs connus des services comme étant propices au braconnage, par exemple les abords des grands massifs forestiers ou les prairies en lisières de forêts, accessibles par la route.</p> <p>Par ailleurs, le littoral (y compris les zones portuaires et les estuaires) doit encore faire l'objet d'efforts particuliers en raison de la grande diversité d'espèces, notamment migratrices, pouvant faire l'objet de confusions ou d'un attrait particulier (limicoles, oies, flux d'oiseaux en cours de migration...).</p>	1	ONCFS
Lutte contre le braconnage de la faune sauvage	<p><u>Maintien des opérations de contre-braconnage (opérations en renfort) :</u></p> <p>En cas de besoin spécifique sur une opération d'envergure.</p>	3	ONCFS
Autre braconnage	<u>Autre braconnage</u> : sans objet	/	/

Domaine IX : Police de la chasse

<p>Contrôle des prélèvements d'espèces chassables – Contrôle de l'exercice de la chasse et des territoires</p>	<p><u>Contrôle des prélèvements, des mesures de gestion du gibier et des modalités d'exercice de la chasse :</u></p> <p><i>Il s'agit des contrôles de terrain et administratif des prélèvements autorisés (plan de chasse, plan de gestion cynégétique, prélèvement maximum autorisé), ciblé sur les espèces et territoires à enjeux, et des mesures de gestion et de protection du gibier (limitation du temps de chasse, agrainage et affouragement, minima fixés pour le sanglier dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, etc). Ceux-ci visent à garantir, notamment, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la bonne conservation de la faune « gibier » et la prévention des dégâts (agricoles, forestiers, collisions...).</i></p> <p>Il s'agit d'abord d'adapter la pression de contrôle en fonction de la vulnérabilité des populations d'espèces chassables de manière à assurer la pérennité de ces populations, mais aussi dans les zones subissant des dégâts du fait de certaines espèces. Cette activité de contrôles « de routine » sur les prélèvements, d'autant plus légitime que la pression de chasse est forte en région (fédérations importantes sur un territoire fortement artificialisé), devra également être renforcée, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les secteurs connus pour accueillir des espèces protégées, voire faisant également l'objet d'un plan national d'action (butor étoilé, phragmite aquatique...) afin d'éviter des destructions malencontreuses ou volontaires. Ces secteurs sont, par exemple, les zones Natura 2000, en particulier les zones de protection spéciales. - en cas de grand froid et d'arrêt de suspension pour ce motif, y compris si celui-ci est tardif (car les oiseaux ayant résisté deviennent vulnérables en fin d'épisode; et parce que la région accueille alors des populations hivernant normalement plus au nord et se réfugiant en Nord-Pas-de-Calais). Le contrôle devra alors porter sur l'ensemble des oiseaux gibiers aquatiques et terrestres. - dans le cas de modulations particulières sur certaines espèces (suspension pour le courlis cendré, réduction pour la bécasse...) ou de la sensibilité « conjoncturelle » constatée sur d'autres espèces dans des secteurs donnés, en raison d'évènements climatiques (affectant par exemple la reproduction de la Perdrix grise) ou de maladies (par exemple le lièvre). Ce volet doit concourir également à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, via le contrôle : du marquage des animaux chassés, du respect des dates d'ouverture et de fermeture par espèce, des modes et moyens autorisés pour la chasse, du respect des réserves, du respect des prescriptions concernant les battues, du respect des règles de sécurité. <p>Le respect des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, ainsi que les modes et moyens, découle notamment de l'application du droit européen, et a pour objectif de ne pas porter atteinte aux populations (pas de chasse en période de reproduction ou de dépendance, sélectivité des moyens...). Certaines espèces peuvent, en outre, faire l'objet de réglementations particulières quant à leur chasse et commercialisation. Le courlis cendré, l'eider à duvet et la barge à queue noire font l'objet d'un moratoire soustrayant pour 5 ans ces espèces aux prélèvements cynégétiques (arrêtés ministériels du 30/7 et 13/8/2008).</p> <p>Au plan national, la commercialisation des oiseaux chassables est interdite à l'exception d'une liste très limitée (voir arrêté ministériel).</p> <p>Cette activité de contrôle doit, de même, être renforcée localement dans le cas des migrations d'oiseaux, pour lesquelles le Nord-Pas-de-Calais a une forte responsabilité, bien au delà des frontières régionales:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon à préserver les oiseaux en migration ou en halte migratoire sur le littoral, et plus généralement les espèces 	<p>1</p>	<p>ONCFS (ONF en forêt domaniale)</p>
--	--	----------	---

Contrôle des prélèvements d'espèces chassables – Contrôle de l'exercice de la chasse et des territoires	protégées et non chassables; - en cas de forte concentration d'oiseaux lors d'épisodes de froid en Europe du Nord ou continentale. Par ailleurs, les contrôles des conditions d'accès réglementaires à la chasse (droit de chasse et permis de chasser et assurance) visent principalement à assurer la sécurité des chasseurs et des autres usagers; ils ont vocation à s'appliquer de façon uniforme sur les territoires présentant une pression de chasse importante. La DDTM pourra être associé à ces contrôles si besoin est.	1	ONCFS (ONF en forêt domaniale)
Autre chasse	<u>Autre chasse :</u>		

Domaine X : Nuisibles

Contrôles de la régulation des espèces classées nuisibles	<u>Contrôles du piégeage et des modalités de destruction à tir (périodes étendues pour certaines espèces):</u> Le contrôle (de routine ou sur signalement) doit s'attacher à vérifier l'absence de prise d'espèces protégées, par exemple : les hérissons, les rapaces (autours, éperviers) dans le pièges à corbeaux, voire d'animaux domestiques.	3	ONCFS
Autre nuisible	Autre nuisible		

Domaine XI : Espèces protégées

Espèces protégées (faune)	<u>Lutte contre les atteintes directes à la faune protégée</u> Il s'agit : - d'une part, de contrôler le respect des arrêtés de prélèvements (par exemple pour le Cygne tuberculé ou le Grand cormoran) , - d'autre part, dans le cadre des autres activités de contrôle (prélèvement d'espèces chassables, exercice de la chasse, régulation des espèces classées nuisibles, surveillance générale du territoire...), ou sur signalement, de vérifier la non atteinte, dans les secteurs où leur présence est connue, à des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (et listées dans des arrêtés ministériels par groupe d'espèce). Ceci devra être notamment le cas dans le cas où ces espèces sont sensibles, menacées, et font l'objet d'un plan national d'action (PNA) visant à renforcer leurs populations. C'est le cas, notamment, du râle des genêts, du butor étoilé, du Phragmite aquatique, de la Pie-Grièche grise ou de l'ensemble des groupes des Chiroptères et des Odonates.	1	ONCFS
---------------------------	--	---	-------

Espèces protégées (faune)	<p>L'annexe 8 regroupe des informations relatives aux zones de présences (connues et potentielles) des principales espèces ou groupes faisant l'objet plan national d'action décliné en Nord-Pas-de-Calais (hors phragmite aquatique).</p> <p>Sur cette réglementation particulière relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et, pour certaines, de leur milieu particulier (notamment sites de reproduction, aires de repos, gîtes d'hibernation pour les chiroptères), ainsi que de leur perturbation intentionnelle, un effort de sensibilisation et d'information des acteurs locaux est un parallèle indispensable de la part des agents de contrôle. De plus, cette information préalable sur une réglementation méconnue est de nature à pouvoir, si besoin, caractériser plus facilement des infractions délibérées.</p> <p>Cette atteinte aux espèces protégées (et à leur habitat) peut également s'appliquer pour des destructions de poissons protégés ou de leurs lieux de reproduction : pêche d'espèces protégées telles que lamproies, aloses, salmonidés, destruction de frayères, etc).</p> <p>Les bases de données relatives à la faune, mises en place dans le cadre du réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN), notamment l'outil SIRD (système d'information régional pour la faune) peuvent être une source précieuse de données localisées. De plus, un recours à une expertise scientifique (pour de la détermination d'espèce par exemple) est possible dans le cadre des conventions entre DREAL et des organismes à vocation scientifique (Conservatoire d'espace naturel).</p>	1	ONCFS
Espèces protégées (flore)	<p><u>Lutte contre l'arrachage et la cueillette d'espèces à l'état de conservation très défavorable :</u></p> <p>Dans le cas de la flore, il s'agit également, par une surveillance des espaces à fort enjeu patrimonial:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part de faire appliquer des textes réglementant la cueillette et la commercialisation de certaines espèces, en particulier l'arrêté préfectoral « jonquilles » du 19 avril 2007 (cf carte en annexe 9): surveillance des secteurs de présence de ces espèces et de leur commercialisation au printemps. - d'autre part de lutter contre les atteintes aux espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (et listées dans les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, pour la France et du 1er avril 1991 pour le Nord-Pas-de-Calais). Dans ce cadre doivent être ciblés les habitats d'espèces patrimoniales tels que landes, milieux littoraux, zones humides, pelouses calcicoles, pelouses calaminaires... en particulier lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune protection. Un travail en cours de réalisation dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP) permettra de croiser les habitats patrimoniaux avec les espaces protégés en région, susceptible de permettre d'orienter les contrôles relatifs à la flore protégée. <p>Dans ce cadre également, la protection des espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) au niveau régional, en particulier le Liparis de Loesel, doit également être renforcée (ce d'autant plus que ces espèces se développent dans des milieux ouverts écologiquement riches par ailleurs, tels que les pannes dunaires et dépression humides littorales, et souvent convoités pour des activités sportives voire la circulation d'engins à moteurs). Au niveau régional est aussi protégée la salicorne d'Europe, souvent prélevée dans les estuaires du Pas-de-Calais.</p> <p>Pour s'aider à identifier les secteurs à enjeux, on pourra également se reporter à la carte en annexe 2 sur la diversité floristique par commune, ainsi qu'à l'annexe 10 (localisation des stations de Liparis de Loesel).</p>	1	ONCFS

<p>Espèces protégées (flore)</p>	<p>Sur ces réglementations spécifiques, encore mal appropriées, un effort particulier de sensibilisation et d'information des acteurs locaux est également indispensable de la part des agents de contrôle.</p> <p>Les bases de données relatives à la flore, mises en place dans le cadre du réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN), notamment l'outil Digitale 2 (système d'information régional sur la flore et les végétations) peuvent être une source précieuse de données localisées. De plus, un recours à une expertise scientifique (pour de la détermination d'espèce ou de zone humide par exemple) est possible dans le cadre des conventions entre DREAL et des organismes à vocation scientifique, en particulier le Conservatoire Botanique National de Bailleul.</p> <p>Dans le cas de la flore, il s'agit également, par une surveillance des espaces à fort enjeu patrimonial:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part de faire appliquer des textes réglementant la cueillette et la commercialisation de certaines espèces, en particulier l'arrêté préfectoral « jonquilles » du 19 avril 2007 (cf carte en annexe 9): surveillance des secteurs de présence de ces espèces et de leur commercialisation au printemps. - d'autre part de lutter contre les atteintes aux espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (et listées dans les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, pour la France et du 1er avril 1991 pour le Nord-Pas-de-Calais). Dans ce cadre doivent être ciblés les habitats d'espèces patrimoniales tels que landes, milieux littoraux, zones humides, pelouses calcicoles, pelouses calaminaires... en particulier lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune protection. Un travail en cours de réalisation dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP) permettra de croiser les habitats patrimoniaux avec les espaces protégés en région, susceptible de permettre d'orienter les contrôles relatifs à la flore protégée. <p>Dans ce cadre également, la protection des espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) au niveau régional, en particulier le Liparis de Loesel, doit également être renforcée (ce d'autant plus que ces espèces se développent dans des milieux ouverts écologiquement riches par ailleurs, tels que les pannes dunaires et dépression humides littorales, et souvent convoités pour des activités sportives voire la circulation d'engins à moteurs). Au niveau régional est aussi protégée la salicorne d'Europe, souvent prélevée dans les estuaires du Pas-de-Calais.</p> <p>Pour s'aider à identifier les secteurs à enjeux, on pourra également se reporter à la carte en annexe 2 sur la diversité floristique par commune, ainsi qu'à l'annexe 10 (localisation des stations de Liparis de Loesel).</p> <p>Sur ces réglementations spécifiques, encore mal appropriées, un effort particulier de sensibilisation et d'information des acteurs locaux est également indispensable de la part des agents de contrôle.</p> <p>Les bases de données relatives à la flore, mises en place dans le cadre du réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN), notamment l'outil Digitale 2 (système d'information régional sur la flore et les végétations) peuvent être une source précieuse de données localisées. De plus, un recours à une expertise scientifique (pour de la détermination d'espèce ou de zone humide par exemple) est possible dans le cadre des conventions entre DREAL et des organismes à vocation scientifique, en particulier le Conservatoire Botanique National de Bailleul.</p>	<p>1</p>	<p>ONCFS</p>
----------------------------------	--	----------	--------------

Évaluation des incidences au titre de Natura 2	<p><u>Contrôle d'existence préalable d'une évaluation des incidences, des mesures définies dans le dossier d'évaluation et/ou des prescriptions édictées dans le cadre de l'instruction :</u></p> <p>Il s'agit de contrôler:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, l'existence d'une évaluation d'incidence lorsqu'elle est requise (la vérification de la présence de l'évaluation d'incidence peut se faire soit dans le cadre de l'instruction d'un dossier, soit dans le cadre de la préparation d'un contrôle multi-thématiques); - d'autre part, le respect des mesures prévues dans le cadre de l'évaluation d'incidence, le cas échéant. <p>Il n'y a pas de réglementation propre à chaque site Natura 2000. Il existe toutefois un dispositif préventif, avec le régime d'évaluation des incidences : certaines activités doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs impacts sur les sites avant d'être réalisées. Celles-ci sont listées au R414-19 du code de l'environnement et par 2 arrêtés préfectoraux complémentaires (annexe 11). Sur le premier point, il s'agit de mener un contrôle suite à signalement (cf. XII surveillance des espaces sensibles), pour vérifier si une activité réalisée a bien fait l'objet d'une évaluation des incidences préalables et a respecté l'autorisation délivrée. Si ce n'est pas le cas, des mesures de police administrative trouvent à s'appliquer. A partir de juillet 2013, il s'agira d'une infraction pénale (cf. art L414-5 CE).</p> <p>Sur le deuxième point : ce contrôle ponctuel des dossiers à enjeu sera ciblé sur certains dossiers identifiés par les services comme étant à enjeux forts et prévoyant des mesures spécifiques et contrôlables (figurant dans l'étude d'incidence et/ou reprises par un éventuel acte d'autorisation). La possibilité d'un contrôle nécessite au préalable de bien intégrer aux autorisations les prescriptions relatives à Natura 2000. Lorsque le service instructeur (DDTM, DREAL) identifie, au moment de l'instruction, un dossier à enjeu, il le signale aux services chargés du contrôle pour guider son action, qui portera sur le respect des prescriptions de l'évaluation d'incidences. Des manifestations sportives en site Natura 2000 pourront faire l'objet d'un contrôle (<i>service de contrôle à identifier dans le cadre du GT « police administrative de la nature » et nécessité de déterminer si le contrôle se fait pendant et/ou après la manifestation</i>).</p>	2	DDTM
Travaux ou activités ayant un impact sur les espèces protégées (faune et flore)	<p><u>Contrôle du respect des conditions d'octroi de la dérogation et particulièrement des prescriptions</u></p> <p>Il s'agit de contrôler les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées délivrées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment du strict respect du champ de la dérogation et de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'arrêté.</p> <p>La circulaire du 12 novembre 2010 prévoit un contrôle de l'ensemble des dérogations pour travaux ou activités (15 dérogations pour projet accordées depuis 2009 en NPDC et environ 4 en instruction actuellement).</p> <p>Une liste des quelques dérogations accordées est tenue à jour en DREAL et sera transmise annuellement.</p> <p>A noter qu'au delà du contrôle des dérogations L411-2, et conformément à la circulaire du 12 novembre 2010, pourront aussi être contrôlés la mise en œuvre de mesures en faveur des milieux et les espèces liées à d'autres procédures engageant le maître d'ouvrage (étude d'impact, ICPE, loi sur l'eau). Des contrôles relatifs à la mise en œuvre des mesures en faveur des milieux et des espèces, dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, seront en outre réalisés en 2012.</p>	1	DREAL

Introduction et prélèvement d'espèces dans le milieu naturel (faune et flore)	<p><u>Lutte contre l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques et envahissantes</u></p> <p>Il s'agit, de lutter contre l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes (L411-3 et R. 411-31 à R. 411-41 CE), contre les introductions ou les prélèvements non autorisés et de contrôler les mesures prescrites par les autorisations d'introduction ou de prélèvement (régulation d'espèces protégées notamment).</p> <p>Pour les introductions, il s'agit notamment de vérifier le respect de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à l'interdiction sur le territoire métropolitain de l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, de l'arrêté du 9 avril 2010 relatif à l'introduction de spécimens vivants nés et élevés en captivité d'espèces protégées, et de l'arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>Ludwigia peploides</i> (jussies). Il peut s'agir d'introductions volontaires ou par négligence.</p> <p>Le développement d'espèces exogènes est en effet l'une des cause de la régression de la biodiversité, entrant en concurrence avec des espèces indigènes et perturbant les écosystèmes.</p> <p>Il s'agit de contrôles de terrain mais aussi des points de vente de ces espèces. De même les contrôles relatifs à l'exercice de la chasse peuvent être l'occasion de révéler le recours à des espèces exotiques (Sarcelle du Chili...)</p> <p>A noter que la stratégie régionale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes apportera des éléments de connaissance très utiles quant aux espèces prioritaires concernées, à leur étendue et aux actions susceptibles de les combattre. Des espèces telles que la Bernache du Canada, le Solidage du Canada (encore utilisé en pépinière) ou les écrevisses américaines doivent retenir une attention particulière en ce que leurs dynamiques ne sont pas uniquement naturelles.</p> <p>Une information de la part des agents et à l'attention du public (mais aussi des élus), sur les enjeux et la réglementation est très souhaitable en parallèle des actions de contrôle sur ce sujet.</p> <p>A l'inverse, le constat et l'information de la DREAL par les agents de terrain de la présence de telles espèces peut servir à alimenter et cibler les actions de lutte menées contre les espèces.</p> <p>S'agissant des prélèvements, les autorisations en région concernent principalement le Cygne tuberculé et le Grand cormoran, dont la mise en œuvre des arrêtés de prélèvement peut être contrôlés.</p>	2	ONCFS
---	--	---	-------

<p>Contrôle détention commercialisation de la faune sauvage captive</p>	<p><u>Contrôle des établissements détenant, élevant, commercialisant des espèces non domestiques (établissements professionnels, zoos, cirques, élevages d'agrément signalés...), surveillance des activités de commerce hors établissement (lieux de transit et de transformation, transactions sur internet...) :</u></p> <p>Il s'agit de contrôler les lieux de commerce et de détention pour s'assurer de la conformité des pratiques de détention et de commercialisation de la faune sauvage et du respect des prescriptions des arrêtés et des bonnes conditions sanitaires (autorisation de détention, certificat de capacité, condition de détention au regard des prescriptions techniques, documents CITES le cas échéant). Le contrôle du e-commerce est également important.</p> <p>Ce volet concerne notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements détenant des espèces non domestiques, dont certaines relevant de la convention de Washington (CITES). En Nord-Pas-de-Calais, outre les grands établissements connus et opérant de façon conforme (zoos, Nausicaa, centres d'accueil LPA et Oiso..), une attention particulière doit être portée sur les élevages de tortues, de Herman, grecques et radiata notamment (trafics constatés) et sur les cirques lorsque c'est possible (et sous réserve d'une coordination inter-services pour éviter de multiples contrôles). <p>Un trafic de passereaux (chardonnerets, linottes, bouvreuil...) est aussi récurrent dans la région (en particulier dans le bassin minier) et vise souvent une revente en Belgique.</p> <p>Une veille sur internet (échanges et ventes) et une présence lors des bourses d'échanges est une source d'information importante pour l'ensemble de ces activités. A ce titre, la collaboration entre services est un facteur de réussite des opérations (ex. coopération ONCFS-douanes lors de bourses d'échange en 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements d'élevage de gibier : assez peu nombreux en région (faisans et perdrix, daims et sangliers) et régulièrement contrôlés, ils présentent peu d'enjeux. 	<p>2</p>	<p>ONCFS</p>
<p>Autre Espèces protégées</p>	<p><u>Autre Espèces protégées :</u></p>		

Domaine XII : Protection des habitats et du patrimoine naturel

<p>Circulation des engins motorisés dans les espaces naturels</p>	<p><u>Contrôle de la circulation des VTM (hors piste et voies non ouvertes à la circulation :</u></p> <p>Il s'agit de contrôler le respect des articles L362-1 et L362-2 CE, interdisant la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, des arrêtés municipaux éventuellement pris pour réglementer la circulation sur ces dernières (chemins ruraux notamment), et de l'article R331-3 du code forestier réglementant la circulation dans les bois et forêts.</p> <p>Dans la région, il s'agit de cibler les territoires d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon la sensibilité qu'ils présentent (habitats, flore, dérangement induit pour la faune) - selon l'attrait qu'ils présentent pour de tels usages. 	<p>1</p>	<p>ONCFS</p>
---	--	----------	--------------

Circulation des engins motorisés dans les espaces naturels	<p>Ainsi, se référer aux cartes relatives à la richesse écologique des territoires est un préalable indispensable : les espaces protégés (Natura 2000, réserves, espaces naturels sensibles des départements, sites classés, APPB, etc) et inventoriés (ZNIEFF de type 1 notamment) – voir cartes annexées - sont autant d'espaces susceptibles de pâtir d'une circulation d'engins à moteur de type 4x4, quads ou motos. De même pour les espaces sur lesquels des plantes faisant l'objet d'un plan national d'action sont présentes (Liparis de Loesel)</p> <p>D'une manière générale, les milieux forestiers, mais aussi les milieux ouverts à végétation pionnière (dunes, terrils...), ou encore les cours d'eau (dont les zones de frayères peuvent être touchées lors de traversées à gué) sont susceptibles d'attirer de tels usages prohibés.</p> <p>Une information des usagers est, là aussi, importante sur cette réglementation parfois encore méconnue.</p>	1	ONCFS
Défense des espaces protégés et sensibles	<p><u>Contrôle des espaces protégés : RNN et RNR, RCFS et RNCFS, Parcs nationaux, APB, Sites inscrits et classés, Zones littorales protégées / Milieux forestiers (défrichement, EBC, forêts soumises...) / Surveillance des espaces sensibles : zones Natura 2000, ENS, PNR, zones humides à enjeux forts et/ou inventoriées par les SAGE, etc.</u></p> <p>Il s'agit du contrôle des espaces protégés au titre de la nature ou des paysages. La région est concernée par la plupart de ces espaces (sauf parcs nationaux). La carte en annexe 6 montre la localisation de ces espaces protégés en Nord-Pas-de-Calais.</p> <p>Ces espaces feront l'objet de contrôles particuliers (sites inscrits et classés par exemple) mais aussi d'un effort surveillance plus spécifique, qui sera réalisé à l'occasion d'autres contrôles ciblés réalisés à proximité (en lien avec le domaine VII "Surveillance des territoires" qui priorise également les espaces à enjeux).</p> <p>Des actions pédagogiques sont utiles auprès du public vis-à-vis du statut particulier de ces espaces et des limitations nécessaires portées aux activités, constructions, etc.</p> <p>- Réserves naturelles nationales (RNN) et régionales (RNR) - ONCFS priorité 3</p> <p>L'action de contrôle viendra en complément des contrôles effectués par les agents commissionnés des organismes gestionnaires de réserves. Il s'agit notamment de contrôler le maintien général de l'état et de l'aspect de la réserve (qui ne peuvent être modifiés hors autorisation spéciale) et du respect des dispositions particulières du décret de classement en réserve nationale ou de la délibération du Conseil régional (réserve régionale). Sur certains sites, en particulier du littoral lorsque la réserve a une partie maritime, des activités illégales dans le périmètre de la réserve ont été constatées (circulation de véhicules motorisés ou chasse par exemple)</p> <p>- Réserves et réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RCFS et RNCFS) – ONCFS priorité 2</p> <p>Sur ces réserves, dont le but est la protection des populations d'oiseaux migrateurs, des milieux naturels ou la protection du gibier, il s'agit principalement de contrôler l'exercice de la chasse et l'absence de braconnage.</p>	1	ONCFS DDTM DREAL CELRL ONF selon le type de contrôle

<p>Défense des espaces protégés et sensibles</p>	<p>- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) – Service pilote à définir (GT Police Adm. Nature) priorité 2 Les arrêtés de protection de biotope ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées. En Nord-Pas-de-Calais, on dénombre 9 arrêtés de protection de biotope (2 dans le Nord et 7 dans le Pas-de-Calais). Chaque arrêté réglemente de façon particulière les usages et les activités, servant de fondement au contrôle. Par ailleurs, le contrôle peut aussi porter sur l'atteinte aux espèces protégées (l'APPB étant pris pour protéger le biotope d'une ou plusieurs espèces protégées.) Un contrôle régulier, une fois tous les deux ans, de chaque site (souvent de superficie réduite), est souhaitable, en particulier en cas de suspicion d'infraction (construction, occupation temporaire, activités interdites...).</p> <p>- Sites classés et inscrits – DREAL priorité 1 Ces sites d'intérêt "scientifique, historique, légendaire, pittoresque ou artistique" protégés au titre de l'article L341-1 CE (sites inscrits ou classés en Conseil d'Etat) sont une protection rigoureuse qui réglemente les usages et les interventions dans leur périmètre. Ainsi, en site classé, la publicité est interdite et les autorisations de travaux sont délivrées par le Préfet ou le ministre de l'écologie. En site inscrit, les travaux sont soumis à déclaration au moins 4 mois à l'avance. La région comporte 116 sites, dont 57 classés (4 600 ha) et 59 inscrits (17 000 ha) – cf carte en annexe 12 - sur lesquels la pression est forte (constructions, activités, infractions diverses telles que abattage d'arbres, circulation de véhicules à moteurs, dépôts de déchets...). Avec la loi biodiversité en projet, les sites classés seront maintenus mais les sites inscrits sont amenés à être toilettés, voire refondés. L'ensemble des sites, doit faire l'objet d'une pression de contrôle égale. Le contrôle consister à vérifier l'existence de la demande d'autorisation de travaux par exemple, ou du respect des prescriptions assorties lorsqu'une telle autorisation a été accordée, ou de toute activité réglementée. En outre, les contrôles visent à vérifier l'absence de dégradation ou de mutilation volontaire du site classé ou inscrit. La priorité est donnée aux sites classés, et aux sites inscrits et classés qui sont en déprise et qui font l'objet d'un manque d'entretien. L'objectif de l'inspection des sites en région est de contrôler les sites du Grand site de France des deux Caps, les sites de l'opération Grand site des dunes de Flandres et le marais audomarois, et sur ces espaces littoraux, de finaliser le contrôle des campings en sites classés et sites inscrits . En cas d'atteintes aux milieux et aux espèces (remblaiement de zone humide, curage de cours d'eau, abattage d'arbres, etc.), les inspecteurs des sites se mettront en relation avec les services concernés. Enfin, dans le cadre de la gestion du bien UNESCO du bassin minier et dans la perspective du classement de 79 terrils, la gestion des terrils et la police sur ces espaces devra être réfléchi en lien avec les services compétents (vandalisme, circulation VTM).</p>	<p>1</p>	<p>ONCFS DDTM DREAL CELRL ONF selon le type de contrôle</p>
--	--	----------	--

<p>Défense des espaces protégés et sensibles</p>	<p>- Sites Natura 2000 – DDTM priorité 2 Il s'agit d'espaces désignés car ils accueillent des habitats naturels et espèces d'intérêt européen. La surveillance des sites Natura 2000, réalisée à l'occasion d'autres opérations de contrôle, vise à identifier des projets, travaux, aménagements, activités qui auraient été réalisés en l'absence d'évaluation des incidences ou en méconnaissance de l'accord délivré. Il s'agit d'avoir une attention particulière sur ce qui est réalisé en site Natura 2000. Si un élément est détecté, un contrôle ciblé sera mené (cf. XI « évaluation des incidences Natura 2000 »).</p> <p>- Zones littorales protégées – CELRL priorité 2 Il s'agit des espaces acquis et gérés par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Des gardes du littoral, agents assermentés, effectuent des missions de contrôles sur ces terrains auxquelles peuvent se joindre d'autres services habilités (ou à tout le moins signaler d'éventuelles infractions aux autres services compétents). Il s'agit également d'une police au titre du code de l'urbanisme, visant à s'assurer notamment de l'absence de nouvelle construction dans une bande de 100 m depuis le rivage, en dehors des zones déjà urbanisées. Sur le littoral rocheux, une tendance en hausse à des prélèvements de fossiles en quantité importante est à noter (parfois l'objet de groupes), par exemple sur le site des Caps ou à la pointe de la Crèche. Outre le fait que cette activité porte atteinte au patrimoine géologique (protégé également au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement) et occasionne parfois des perturbations d'espèces, elle présente des risques pour les pratiquants. La commission régionale pour le patrimoine géologique (CRPG) envisage de mettre en place un réseau d'alerte pour une meilleure prise en compte du patrimoine géologique dans les actions de police. Les actions prévues concernent la prévention du public, la mise en réseau des acteurs et la communication sur les aspects réglementaires (avec une liste des sites réglementés et les règles applicables) et enfin une information des agents de police de la nature aux problématiques du patrimoine géologique.</p> <p>- Milieux forestiers – DDTM priorité 2 ou ONF en forêts domaniales La couverture forestière en Nord-Pas-de-Calais (environ 9%) est en augmentation sensible depuis de nombreuses années. La qualité et l'intérêt écologique de ces surfaces sont toutefois variables. Ces forêts et boisements sont en tout état de cause à protéger compte-tenu de leurs nombreuses fonctions, dont celles écosystémiques. Les procédures concernées relèvent ici, essentiellement, du code forestier (défrichement, mise en œuvre des plans simples de gestion qui sont obligatoires pour les propriétés forestières de plus de 25 hectares, contrôle de coupes sur les propriétés soumises au régime spécial d'autorisation administrative de coupe et d'abattage d'arbres.) ou de l'urbanisme (espace boisé classé). En termes de priorité , un accent peut être mis sur les propriétés à fort enjeu patrimonial (ZNIEFF,,,) auquel cas des croisements devront être entrepris avec les espaces boisés et les zones à enjeu patrimonial, Le code de l'environnement est également concerné, avec, par exemple, les coupes et abattage réglementés en site</p>	<p>1</p>	<p>ONCFS DDTM DREAL CELRL ONF selon le type de contrôle</p>
--	---	----------	--

	<p>classé, ou les boisements en tant qu'habitat potentiel d'espèces protégées. A ce titre, les opérations de surveillance générale des milieux ou les autres missions de contrôle (chasse, circulation des véhicules motorisés en espace naturel, etc) peuvent être l'occasion de relever et de signaler d'éventuelles suspicions d'infraction.</p> <p>Ainsi, lors de coupes ou abattage, et en cas de présence connue ou signalée, il convient d'être vigilant quant à la possible destruction de gîtes à chiroptères (arbres âgés, à cavité, ou dont l'écorce est décollée)</p> <p>Les contrôles effectués sur les plans simples de gestion ont pour but de vérifier l'application du programme de coupes et travaux prévu au plan.</p>		
Espaces dits ordinaires	<p><u>Contrôle des activités humaines réglementées : feux, dépôts de déchets, divagation des chiens, publicité, cueillette ramassage espèces réglementées par arrêté préfectoral</u></p> <p>Pour ces espaces, il s'agit essentiellement de faire appliquer les réglementations relatives aux activités humaines (feux, dépôts de déchets, publicité, cueillette, divagation des chiens,...). Il s'agit soit de constat inopiné de surveillance générale réalisé à l'occasion d'autres contrôles ciblés, soit d'interventions sur plainte.</p> <p>L'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue) et son adoption prochaine (prévue en 2014) pourra contribuer à cibler les interventions dans ce type d'espace dit « ordinaire », de façon à limiter les atteintes aux milieux concourant aux fonctionnalités des écosystèmes et des populations de certaines espèces.</p> <p>Des contrôles spécifiques aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (hors secteur sensible, le cas échéant se reporter à la rubrique correspondante) pourront également être réalisés.</p> <p>Dans certains secteurs qui le justifient, dont notamment le bassin minier classé UNESCO, une attention et une pression de contrôle particulière pourront être portées en matière de police de la publicité et de contrôle des ISDI.</p>	2 <i>(dans les secteurs qui le justifient)</i>	ONCFS DDTM
Défense de la forêt contre les incendies	<p><u>Surveillance des massifs forestiers lors des périodes de risques : sans objet dans la région</u></p>	3	ONCFS